11 1613

LE CENCEVR

DISCOVRS D'ESTAT

pour faire voir au Roy, enquoy sa Maiesté a esté mal seruie.

Celuure est a Daniel Damaster premier

9

celuure contient 36 Discours ou traictes

M. D C. X V.

Catalogue des traictez contenus en ce volume

2 Discours pour cesser la venalité des offices
3 advis du tiers des commissaires des guerres
4 les maux que cause le droit annuel
5 memoire pour oster la venalité des offices
6 advis à monseigneur le prince
7 Discours aux Estats
8 les allarmes
9 contre le droit annuel commentant moncontre
10 articles du mariage du prince d'Espagne et de la fille de France
12 guillot le songeur
12 articles de mariage du Roy et de l'infante d'Espagne
13 le serviteur fidelle
14 vie de Jaspar Tilles 2
15 humble supplication au Roy
16 le gentilhomme bourguignon
17 harangue de l'autheur de justice
18 Remonstrance des trois pays sous
19 Discours d'un gentilhomme françois aux Estats
20 memoire des fautes et abus des finances
22 advis au Roy sur les abus
22 due saunetier par Fontenay
23 advis au Roy sur le transport de 7 millions par marseille
24 le tresor des tresors
25 articles des cahiers de maistre guillaume
26 advis au Roy
27 harangues de marmesse
28 requeste au Roy sur la chambre de justice
29 extrait de plusieurs articles du conseil de trente
30 les arrestes de la chambre du tiers Estat
32 le Caton et diogenes
32 Anatomie des trois Estats de la france
33 Requeste au Roy par les deputez du tiers estat
34 le courrier picard
35 Discours de deux mareschaux
36 le conseiller fidelle à son Roy
[illegible]

LE CENCEVR
DISCOVRS D'ESTAT
pour faire voir au Roy, enquoy sa Maieſté a eſté mal ſeruie.

LEs Rois, Princes & Potentats ſouuerains, n'ont point de fondement plus aſſeuré pour eſtablir leur auctorité, leur repos & l'aſſeurance de leurs perſonnes que l'affection & la bonne volonté de leurs ſubjects.

Le fondement de cét amour conſiſte en l'eſgalle diſtribution du loier & de la peine, c'eſt a dire de la recompenſe & du chaſtiment que doit auſſi touſiours eſtre fondée ſur les deux Ordres de la religion & de la Iuſtice, car la pieté oblige à l'vn, cõme la Iuſtice condãne à l'autre, c'eſt pourquoy les Princes qui veulent regner heureuſement doiuent en toutes leurs actions obſeruer les effects de ces deux ſainctes regles, par ce que lors qu'il arriue quelque confuſion ou deſordre en l'vne, le peuple eſt auſſi toſt mal content & diuiſé, d'ou naiſſent les guerres ciuiles & partialitez qui mettent les ſouuerains en peines infinies, & hazards tant de leurs perſonnes que de leurs Eſtats.

Encor eſt il plus dangereux, quant le deſordre s'introduit dans toutes les deux, & que l'impieté & l'iniuſtice (leurs contraries) regnent en leur place d'autant que dela naiſſent les meſcontentement & deſeſpoirs generaux qui diſpenſent les ſubiects de leur affectiõ, & les affranchiſſent de toute crainte, n'eſtant poſſible qu'il reſte de la bonne volonté a vn peuple que telles cauſes ont porté a l'indignation & a la hayne n'y qu'il y ayt de la crainte ou l'iniuſtice a eſtably l'impunité des vices & toute confuſion, puis que de la s'engendre la licence de mal faire, & de contreuenir a toutes les loix.

Et puis qu'il eſt vray que l'ordre de la religion & celuy de la Iuſtice eſtant a terres ou renuerſez la Police & la ſocieté publique, ſe trouuant auſſi toſt troublee & par conſequent la conſideration de tous debuoirs miſe ſoubs le pied par le regne du meſcontẽtement au deſeſpoir general qui s'en engendre lequel n'a iamais lieu qu'il ne face auſſi toſt n'aiſtre des factieux & des factions.

Il reſte maintenant a voir s'il y a trouble ou confuſion dans ces deux ordres ou en quelques vnes de leurs functions & s'y cela eſt que mal on en doibt attendre meſpriſant d'y apporter le remede neceſſaire.

Ie ne marreſteray point a repreſẽter particulierement le deſordre qui s'eſt mis depuis cinquante ou ſoixante ans dans noſtre religion, n'y les malheurs que ces effects ont apporté

dedans ceſte monarchie, par ce que nos propres yeux & le reſſentimẽt des maux qui nous en ſont arriuez & qui en naiſſent encor tous les iours nous en donne tant de cognoiſſance, que perſonne n'en ignore, la cauſe n'y les accidens.

Ie diray ſeulement en paſſant que le plus beau, le plus entier, & le plus floriſſant Royaume qui ſoit ſoubs la voulte du Ciel ſe trouue changé & diuiſé en deux diuerſes ſouuerainetez, l'vne tenant touſiours nature de Monarchie Royale, l'autre de Democratie, Ariſtocratique.

La France diuiſee en deux ſortes de ſouuerainetez.

En la premiere le Monarque eſt encor abſolument recognu, mais ſubiect a tant d'apreheñſions ſur la regle de ſes deportemens que chacun controolle, que bien ſouuent il ne croit pas eſtre le plus heureux de ſon eſtat, en l'autre l'auctorité du Prince eſt tellement rauallee qu'il n'eſt plus qu'vn ſimple protecteur, a qui on paye quelque tribut & ſur lequel on taſche tous les iours d'empieter quelque choſe a ſon dommage.

Ie diray auſſi que le Roy ayant a ſon aduenement trouué ce deſordre eſtably dans ſon Royaume, a commencé par ſa prudence aſſiſtee de la grace de Dieu & pouſſé des inſpirations de ſon ſainct Eſprit, d'y donner le vray & ſeul remede qu'il y failloit apporter, s'entend ſeulement pour ce qui regarde l'eſtabliſſement de la ſocieté entre ſon peuple, au lieu de la diuiſion qui s'y voioit auparauant, & a la verité

ce remede a eſté de tel fruict qu'on a deſia veu arriuer pluſieurs bons ſuccez.

Il reſte encor toutesfois quelque Police a eſtablir parmy les gens d'Egliſe d'ependans de la ſouueraineté Royalle, & en la forme de poſſeder les biens Eccleſiaſtiques.

Mais parce qu'il faut de neceſſité que le pouuoir de ſa Saincteté introuienne en ce faict par la requeſte meſme de ſa Majeſté ie n'en diray autre choſe pour ceſte heure. Et me contenteray de ne faire voir ſeulement ſur cét article qu'a faulte d'obſeruer vng des effectz de la pieté, qui ſe prend pour l'eſgale diſtribuſtiõ du loyer ou recompence de ceux qui ont bien ſeruy. Et de la ſatisfaction, ou rembourſemẽt de ceux qui ont preſté leur bien au Roy en la neceſſité de ſes affaires, Il arriue vng mal fort contraire au bien de l'eſtat, qui eſt que l'affection naturelle d'vn grand nombre de gens de bien en demeure alterée, Les vngs eſtans mal contens pour n'eſtre payez & ſatiſfaicts de ce qu'ils ont volontairement preſté pour ſuruenir comme il eſt dict aux plus vrgens affaires de ſa majeſté ſoubs la foy d'elle, de ſon Conſeil, & de ſes Cours ſouueraines, les autres pour n'eſtre recompenſez des ſeruices qu'ils ont rendus aux perils de leurs vies & detriment de leurs familles.

Cauſe que faict iuger le Prince ſans pitié biẽ qu'il n'ait rien ſi

Or le mal que ce deſordre peut apporter eſt que bien ſouuent on voit que ceux qui ſont mal contens pour ce ſubject ſe perſuadent & croyent apres que le Prince eſt ſans

naturel, sans charité & sans aucune recognoissance de ce a quoy l'honneur l'oblige. Et par consequent entre eux mesme l'accusent d'impieté & d'iniustice bien que le mal procede de ses ministres & non de luy. *esloigné de son naturel.*

De là vient que si le nombre de telles personnes est grand, la liberté de se plaindre & de mal parler du Prince est du tout ouuerte, & chascun interessé entend volontiers la plainte de son semblable, pour y joindre les raisons de la sienne selõ sa passion, Et en l'habitude des trop libres discours de la vie, & des comportements du Prince, le mescontentement se tourne bien souuent en hayne, Et en mespris d'ou naissent les actions desesperees. *On ne peut plus souuent mal parler dequelqu'vn qu'õ ne s'accoutume aussi a le hayr.*

Car il est certain qu'on ne se peut accoustumer à mal parler souuẽt de quelqu'vn qu'õ ne prenne aussi l'habitude de le hair & le desestimer principalemẽt quãt on croit en estre mal traicté comme font ceux qui croyent qu'on leur retient iniustement leur bien & leur trauail. Et qui s'en prennent a leur Prince, dont on voit auiourd'huy bon nombre dans nostre France, ou ceste retention de la peine & du bien d'autruy s'exerce, contre le naturel l'inclinatiõ & la volonté du Roy duquel on peut dire sans flater, qu'il ny eust jamais Prince plus misericordieux plus charitable ny plus pitoyable. *Louange du Roy.*

On demandera paraduenture d'ou vient donc ce deffault, a quoy on peut respondre qu'il procede de la grande bonté & trop de confidence de sa majesté vers ses seruiteurs, &

de l'autorité trop absoluë qu'elle dõne à quelques vngs d'entre-eux qui luy representẽt ses affaires en l'estat que bon leur semble, Et selon leurs passions particulieres, contre lesquelz cependant les autres n'oseroient parler ny soppoſer de peur de mescontenter sa majesté.

Et affin de faire voir plus clairement que l'iniustice qui se rend en ceste rétention du bien & de la peine des subjects ne viẽt du Roy ny de corps entier du conseil, Ains seulement de quelques vns des principaux Conselliers, ie diray que tous les jntereſſez en cét affaire portent soubz le seing, & soubz le Seel de sa Majesté & de son conseil, bien verifié aux Cours souueraines dequoy iustifier que leurs demandes ont esté trouuees, tres-iustes, ce qui monstre bien que leur mal ne vient que de quelques vns qui veulent faire ce mesnage pour eux, aux despens du repos de l'estat, & empescher l'execution des iustes volontés du Roy.

Dangereuse proposition contre l'Estat.

Cependant cecy est de telle consequence outre ce qui est du fait des subiets que la France perd son credit entre les nations estranges d'autant que les plus grandes debtes sont deuës aux estrangers, ausquels on donne aussi peu de satisfaction qu'aux François mesme?

On propose encores vn mesnage plus dangereux pour le Roy, car outre ce qui est dict, on veut disposer sa Maiesté a abolir les pensions, & oster les recompenses ou satisfactions donnees par les Rois ses predecesseurs, disant

que

que toutes les rentes qui ſont crées pour dons recompenſes, ou debtes prouenantes des deſpences faites par leurs Maieſtez, ſoit dedãs ou dehors le Royaume ; doiuent eſtre declarees nulles, ce qui ne ſera de petite importance, attendu que la pluſpart de telles conſtitutions n'ont eſté faictes qu'aux Princes, Seigneurs, Officiers de la Couronne, Ambaſſadeurs & autres perſonnes qualiffiees, pluſieurs deſquels ſont morts, & leurs heritiers ont partagé leſdictes rentes, & vendu & tranſporté bonne partie d'icelles, dont ils ſeroient appelleza garents, ce qui engendreroit infiniz procés & querelles entre les meilleurs familles du Royaume, & par conſequent vn meſcontentement, & haine cachee contre ſa Majeſté.

Les Princes ſont ordinairement ſeruis ſelon qu'ils ſont eſtimez.

Il y a vn autre mal, que produict ce reffus ou deſny du loyer & de la ſatisfaction, c'eſt que perſonne ne ſert plus dela en auant que par art & auec deſſein, & on croit que l'induſtrie mieux que la fidelité & l'affection, d'ailleurs ſi le Prince eſt vieil & incommodé de ſa perſonne, chacun taſche à faire proffit de ſa cheute, & ainſi bien ſouuent le Prince eſt ſeruy de ſes ennemis, penſant l'eſtre de ſes ſeruiteurs bien affectionnez & la raiſon eſt que l'eſperance du loier eſtant oſtée, on eſſaye de prendre ou acquerir de ſoy meſme par toutes voyes obliques ce qu'on euſt attendu de la ſeule volonté & liberalité du Prince.

Ie ſcay bien qu'on dira qu'il eſt malaiſé a vng Prince qui vient de ſortir d'vne longue,

& penible guerre, qui eſt deſnué de finance, & endebté de toutes partz de pouuoir rembourſer le preſt des vns, & recompenſer le trauail & la perte, des autres.

Et a la verité ceſte difference auroit quelque apparence ſi on ne pouuoit faire voir qu'il a eſté, & eſt facile de ſatisfaire a l'vn & l'autre en partie par effects & en partie par eſperance, & que ceux qui ont eu a manier les principaux affaires de l'eſtat & par conſequent le cœur des ſubjects, pouuoient empeſcher ce meſcontentement & en oſter les plus iuſtes pretextes, au lieu quel ſemble qu'on taſche a l'augmenter, voire a le faire ſaulter iuſques aux termes du deſeſpoir, par le meſpris & mauuais traittement qu'on faict ſouffrir a ceux qui pourſuiuent leurs iuſtes pretenſions, oſtant a chacun non ſeulement l'eſperance d'eſtre vn iour contenté du paſſé, mais auſſi toutes ſortes d'eſperance d'eſtre recompenſez des ſeruices de l'aduenir, ce qui ſe cognoiſt par la ſuitte de ce diſcours traictant de la Iuſtice & des finances.

Deſordre de la iuſtice. Et parce que la confuſion & le deſordre qui ſont introduicts dans la Iuſtice de ce Royaume tirent a plus de conſequence, ce que ie viẽs de dire y eſtant compris, & pluſieurs autres faicts d'importance, qui peuuent non ſeulement porter le peuple a vn meſcontentement general, mais a vn deſeſpoir dõt il ne peut arriuer que de treſmauuais effects j'en traicteray plus particulierement & par ordre.

Et croys qu'il eſt a propos de faire entendre

qu'il y a de deux sortes d'iniustice, l'vne qui semble proceder du propre mouuement du Prince ou de son conseil, l'autre en general des officiers de la Iustice distributiue.

Celle qui semble venir du Prince, & dont nous venons de parler au discours de la pieté consiste en la faute de recompense a ceux qui ont bien seruy & de satisfaction a ceux qui en bien seruant, ont encor presté leur bien, dont ils souffrent incommodité: Et ces deux sortes de personnes croyent en leurs ames, leur estre faict vne grande iniustice qui mescontente les plus gens de bien, & desespere les autres, Cependant ceste iniustice en quelque souueraineté quelle se puisse commettre, ne peut venir du Prince, quant luy & son conseil & ses cours souueraines ont ordonné le contraire: Et qu'il ne reste que l'execution de son ordonnãce qui est empeschée ou retardee par quelques particuliers: quoy que le peuple n'estant bien esclaircy d'ou luy prouient ce mal, croye cést par l'intelligence & par la volonté du Prince principalement lors qu'il ny remedie.

C'est commettre impieté & iniustice tout ensemble.

Ceste sorte d'iniustice ne vient du Prince, ains de quelques particuliers de son conseil.

L'autre sorte d'injustice qui semble venir des officiers de la Iustice & dont on ne laisse de se prendre au Prince quant il la tollere longuement, vient de la forme indirecte dont les officiers vsent, ordonnans & disposans de la vie, de l'honneur, & des biens de ceux sur qui leur puissance & auctorité s'estend.

Iniustice des Officiers dont on se prend au Prince.

Et a la verité si Dieu n'inspiré le Roy a estably quelque ordre, il ny aura bien tost plus de Iustice parmy nous que le nom & l'apparence exterieure.

Car en premier lieu l'impunité des vices eſt tellement que la lience de les commectre a du tout la bride laſchee, ce qui eſt ſi facile a iuſtiffier qu'il ne faut que ce repreſenter ce qui a eſté fait depuis peu a Paris, a la face des eſtats du Royanme contre le Roy & le premier Parlement du monde ſans en auoir eſté fait iuſtice aucune, que voir aux Greffes de quelques vnes des Cours ſouueraines & iuriſdictions inferieures de ce Royaume ou on trouuera vn nombre incroyable de procez criminels, de toutes ſortes, les plus reprehenſibles, qui ſont indecis & penduz au croq, & vne infinité d'iniuſtices qui ſe ſont faites a pluſieurs particuliers au grand preiudice du Roy & du public.

Et en ce qui regarde les functions de la Iuſtice pour ce qui eſt de la deciſion ciuile des biens temporelz, il ny a plus d'obſeruence de droict ny d'equité en la pluſpart, & les plus ſainctes loix & ordonnance ne ſeruent plus que dornemens de langage aux Aduocats qui en plaident & debattent les cauſes, auſſi, y a il vn nombre infiny de perſonnes dont les juſtes prentenſions, ſoit pour crime ou pour ciuil crient Iuſtice à Dieu & au Prince n'en oſans toutesfois entreprendre la pourſuitte ſe ſentans ny faueurs ny argens & ſachant biẽ que leur bon droict ſeroit inutil ſans ces deux Arcs boutans,

Tirannie des Officiers dont on ſe prend au Prince.

Et ne faut pas douter que de ceſte eſpece de tyrannie rendus principalement par les officiers inferieurs & ſubalternes, on ne s'attac-

que du tout au Prince, Car celuy de qui on a meurtry le pere le frere ou le fils & celle de qui on n'a aſſaſiné le mary ou l'enfant ſans leur en rendre iuſtice croient que le Prince en eſt a blaſmer, & qui leur doibt la ſatisfaction de leur iuſte vengeance, & celuy qui pert ſon bien, pour n'auoir moien d'en pourſuiure la reſtitution, ou parce qu'il luy eſt vſurpé par quelque Officier ou quelque autre perſonne plus riche & plus fauoriſé que luy pour gaigner & ſuborner les Officiers de la iuſtice, ſe prent au Prince du dommage qu'il en reçoit, veu meſme que leſdits Officiers ſcauent fort bien repreſenter leurs excuſes, & dire que leur nombre eſt ſi grand qui eſt cauſe des caballes qui ſe font parmy eux, pour adoucir changer & retarder les iugemens & empeſpeſcher que les voix des gens de bien ne ſoiēt ſuiuies par l'oppoſition du plus grand nombre des autres.

Excuſes maſquees de quelques raiſon dont les officiers de iuſtice & de finance ſe ſeruent pour ſe deſcharger ſur le Prince & ſur ſon conſeil.

Et ſur ce qu'on les taxe de n'auoir plus de regle ny de bonne en ce qu'ils prennent de leur auctorité priuee pour leurs ſalaires, rapports, taxations droicts & eſpices, ils diſent qu'ils n'en ſont coulpables ains, le Roy ou ſon conſeil pour la quantité d'inuentions dont on haulſe de iour en iour, le prix de leurs offices par taxations ſupplemens ou augmentations de nouueaux Officiers ce qui les force auſſi de haulſer le prix de leur ſalaires & taxations.

Que ſi on ſe plainct encores qu'ils ne rendent aucune iuſtice aux pauures c'eſt a dire,

a ceux qui n'ont moyen de poursuiure leurs Iustes demandes, soit pour crime ou pour ciuil, ils respondent que telles gens ne pouuãs aider a les rẽbourser de ce qui leur couste pour acquerir l'honneur de distribuer ou administrer la iustice, ils ne croient estre tenuz ny obligez a les seruir sans vtilité.

Impieté des Officiers qu'on reiette sur le Prince pour le rendre mal voulu.

Cecy est vn langage que l'on entend tous les iours prononcer tant aux officiers de la Iustice que des finãces le tout tendant a couurir & excuser leurs crimes & la tirannie dont ils vsent sur les subjects du Roy pour en charger la conscience, & l'honneur de sa majesté, & rendre son peuple non seulement mal contẽt, mais animé contre sa personne, car en tous Gouuernement souuerains les subject croyẽt que leur Prince ne leur doibt rien au monde que la Iustice & qu'il ne tient son estat qu'a ceste condition sans l'obseruance de laquelle ils estiment estre dispensez du serment de fidelité.

Cependant l'iniustice apporte ce mal que l'affection des plus gens de bien en demeure alteree, & que le nõbre des ennemis, du Prince & de l'estat croist de iour en iour par ce que tous coulpables & crimineIz qui apprehendent touſiours le chastiement qu'ils cognoissent auoir merité, sont en leurs ames Ennemis du Prince desirant de le voir perpetuellement en trouble, affin d'euiter par la confusiõ leur peine merit er.

Les coulpables & criminels sont ennemis mortels de leurs Princes.

Et de la vient que jamais les estats rempliz de telles personnes ne sont sans factieux ny

ſans faction a quoy les gens de bien mal contens voire indignez, pour les cauſes alleguees, ne s'oppoſent, ains laiſſent trainer deuãt leurs yeux leſdites factions & bien qu'ils ne ſoyent pas des conſpirateurs, ils ne ſont pas toutesfois marris de voir conſpirer diſans entre eux qu'ils auroient deplaiſir de voir arriuer mal au Prince. Mais qu'ils ſeroient bien aiſes de les voir donner quelque coup de la Vierge de de Dieu qui le peuſt r'amener a la cognoiſſance de ce qui ſe paſſe, au preiudice de ſon ame de ſa reputation, & de leur intereſt particulier, dont ils le croient ſeul garent & reſponſable deuant Dieu.

Raiſon pour monſtrer la faute que commettent les Conſeils des Princes quant ils les portent a quelque mal & a la verité ceux la meritent double punition qui ſeruans vn Prince.

Que s'il eſt vray comme il n'en faut point doubter que l'ordre de la iuſtice ſoit tellement deſtruicte qu'il ſe puſſe viſiblemẽt monſtrer que le peuple paie plus le tribut a l'iniuſtice de la iuſtice notamment aux iuriſdictions inferieures & ſubalternes qu'au Roy meſme, & que la confuſion qui s'y remarque peut a la longue faire naiſtre quelque malheur, les Miniſtres de l'eſtat au moins ceux qui ſont cauſe du deſordre me pardonneront, s'il leur plaiſt, ſi ie dis qu'ils ſeront blaſmez de ne chercher remede a ce mal, & de laiſſer ruiner vn des principaux pilliers de l'eſtat ſans lequel nulle monarchie ny republique ne peut ſubſiſter.

Religieux & bon, luy ſens inuiſiblement commettre des actes d'im-

Que s'ils diſent y auoir faict ce qu'ils ont peu; & que le Roy veuille entendre les raiſons qu'on luy peut alleguer au contraire, ſa Maieſté demeurera ſatisfaictes de la verité, & verra que dans trois mois, elle peut ſans d'eſpence

piété & d'iniuſtice, & aux eſtats bien regler tes Conſeillers ſont garents de leurs cõſeils, & en patiſſent quant ils apportent du mal.

ny trauail remettre les cœurs de ſes ſubjects en ſes mains, Et que le mal tournera ſur ceux qui en ſont veritables cauſes, & auſquels il n'eſt pas poſſible de repreſenter quelques excuſes ou deffence qui puiſſent empeſcher le peuple voire les plus groſſiers eſprits de les accuſer d'auoir eu les yeux bandez en la cognoiſſance du bien, & du repos de l'eſtat ou de croire qu'il y a eu du deſſeing de le porter a vne ſubuerſion ou ruine entiere.

Il y a taht de ſubject de s'eſtendre ſur ce diſcours, & ſur la faute inexcuſable que font les Conſeillers & Miniſtres des Eſtats ou republiques qui n'ont perpetuellement leurs imaginations attacheesau maintien de la iuſtice diſtribution qui s'en doibt faire que le diſcours en ſeroit trop long & ennuyeux.

Il y auroit encor plus de ſuperfluité de langage qui voudroit repreſenter particulierement toutes les ſortes d'iniuſtices qui ſe rendent par les officiers tant de la iuſtice que des finances entre leſquels neantmoins il ne laiſſe de reſter pluſieurs gens de bien particulierement dans les Cours ſouueraines deſquelles ie n'entends parler ſinon de quelques vnes, & non pas toutesfois des corps entiers, par ce qu'en ceux-la meſme il y a vne partie des Magiſtrats & Senateurs qui ſont treſmarris du deſordre qui s'y commet.

Ie me contenteray dõc pour ceſte feure de ce que i'en ay dict affin de traicter auſſi quelque choſe des Finances ou il ſe faict vn meſnage ſi pernicieux & ſi contraire a la manutention

de l'eſtat

de l'Estat que de l'a vient pour certain le desordre dont il est parlé cy deuant, & qui est cause qu'on peut auec Iustice accuser d'impieté, & d'iniustice, ceux qui l'establissent.

Il y a grand difference de l'occurrence des Monarchies a celle des familles particulieres car bien souuent ce qui peut seruir à l'vn peult preiudicier à l'autre.

Le premier mesnage qui s'est faict aux finances a esté tel qu'on a regardé seulement à faire que les comptables payassent plus promptement les deniers du Roy, & a leur oster le moyen de s'en seruir quelque temps cõme ils faisoient, ce qui eust esté vn bon acte si on eust preueu a empescher lesdits cõptables & autres Officiers des finances, de faire porter doublement au peuple l'incommmodité que ce reglemẽt vous apportoit, mais tant s'en faut qu'on y ayt estably quelque ordre, qu'on leur a laissé toute licence de mal faire, ouuerte d'ou est venu le premier mescontentement, & qui fait voir que le mesnage des Monarchies n'est pas comme Lœconomat des familles particulieres d'autant qu'il se peut faire infiniz proffits & augmentations aux reuenus des souuerains dont la suitte & la consequences tourneroit a la fin a leur plus grand dommage, comme de faict il se remarque que ce reglement qui de soy est bon, a plus apporté de mal que du bien, faute d'vn peu de soing, par ce que au lieu d'vne petite vtilité, que le Monarque en a receuë, la Monarchie en reçoit vn dommage beaucoup plus grand, & qui a la longue peut tourner sur le Monarque mesme, puis que ses subjects en subjects en sont ruinez.

Depuis ce premier mesnage il me semble qu'on a eu autre dessein que d'amasser de lar-

gent d'vne façon qui peut ruyner l'Estat au lieu de le conseruer, car on monstrera au doigt & a l'œil, lors qu'il en sera temps, que tous les Edicts declarations, lettres patentes, & commissions qui se sont expediees depuis six ou sept ans tant pour leuees de deniers extraordinaires, creation de nouueaux officiers, suplemens de leurs taxes, que pour ventes, reuentes, alienations du Domaine, & pour recherche des maluersations commises par lesdicts officiers de la Iustice, & des finances ont esté ruyneuses a sa Majesté & à son peuple & qu'õ laisse voire reietter plusieurs inuentions d'augmenter ses finances, au contentement de son peuple pour en prendre a son détriment.

Et afin qu'il ne sẽble que ce discours soit fait a la volee sãs estre appuyé de toutes les raisons qui en peuuent verifier les propositions, ie representeray seulement quatre ou cinq sortes de mesnage ou augmentation de deniers qui se sont faicts de fraische memoire ausquels on cherche vn petit gain pour faire vne grande perte voire pour ruyner l'Estat.

Mesnage pour croistre le desordre de la Iustice & par consequent pour ruiner l'Estat.

Le premier à esté contre la Iustice, & pour en augmenter le desordre par la creation des Lieutenans excesseurs criminels, qui a du tout ruiné l'ordre de la Iustice, & oste aux Iuges la volonté de l'administrer selon le debuoir, car ça esté proprement vn tribut qu'on a prins sur tous les Iuges & chefs de la Iustice qui leur à causé mille pertes particulieres, & desplaisirs a chacun d'eux, outre infiniz procez, entre les nouueaux establis, & les anciens dont la pluspart

en fin se sont accordez aux despens du peuple, & resolut de luy faire porter le dommage qui a la longue tournera sur le Roy, lequel cependant blesse sa conscience, & diminue l'estime de sa reputation tant parmy ses subiects que les Princes estrangers quoy qu'il ne soit blasmable de ce fait n'en estant instruict & se reposant sur ceux qui manient ses affaires.

Iniustice inique plus importante qu'on ne pense.

L'inuention qui a esté trouuee de faire exercer la Iustice par party, est encor plus ruineuse car il n'y a rien si inique que d'assigner les vaccations, & les salaires du Iuge sur les condemnations qu'il doit faire, ce que toutesfois se practique auiourd'huy de telle sorte que s'y vn Iuge est deputé pour aller informer de quelque maluersation, il faut qu'il face laduãce des fraiz de son voyage sans esperer d'en estre recompensé que sur ces Iugemens, & s'il y a quelqu'vn qui face party des amendes & confiscations qui peuuẽt prouenir desdites recherches, il faut qu'il sçache le secret des Iuges & qu'ils s'accordent ensemble, qui est vn vray moyen de corrompre les plus gens de bien & dont il arriue vn s'y grand inconuenient que tous les riches coulpables se sauuent, & les pauures seulement perissent sans vtilité pour le Roy ny pour le public.

La raison est que le procez d'vn riche coulpable est plus malaysé a faire, ayant plus de moyen de regaigner les tesmiongs, d'appeller, de recuser & de pratiquer des faueurs & par consequent retarder le iugement de son procés voire mesmes en corrompant bien sou-

uent les Iuges ou commissaire qui voyãt ceste confusion perdent tout courage de bien trauailler & ne regardent qu'a chercher le fonds pour leurs fraiz sur ceux qui n'ont moyen de fournir a la d'espence de telles prolongations & qui pource subject payent plus promptement les petites amendes a quoy ils sont condamnez & cependant tirent le plus souuent quelque present des riches pour les laisser libres lesquels se rembourssent apres sur le peuple.

Le troisiéme mesnage, Auquel il se commet Iniustice & le party du Sel, ou sa Majesté faict perte de Quatre cens mil escus tous les ans outre l'incroyable tirannie, qui s'exerce sur son peuple par les partisans & leurs associés qui tous ensemble ont eu cét artifice de faire entrer en leur party des principaux aupres du Roy des gens du Conseil des Magistrats des Cours souueraines & quelques gouuerneurs des Places & Forteresse, le tout pour les maintenir ! ce qui a reduict le peuple en tel desespoir que sa Majesté sçait qu'en quelques Prouinces on a commis des rebellions a sa Iustice & ses Huissiers battus & outragés par plusieurs gentils-hommes chose de pernicieuse consequence & qui n'est arriuee que par ceste belle inuention de mettre le sel par Impost laquelle a donné plus de trauail au peuple que ce qu'ils payent de la taille & cependant les partisans & leurs associez par leurs faueurs & pensions sont tellement supportez qu'ils font auctoriser leurs violences & font que le con-

ſeil treuue bonnes toutes leurs raiſons quoy que friuolles au grands preiudice de ſa majeſté & au meſcontentement de ſon peuple de qui les plainctes ne ſont plus eſcoutees les affaires eſtans en tel eſtat.

Le quatriéme Meſnage a eſté le bail des aydes ou ſa Majeſté faict perte de plus de quatre millions de liures qui luy ont eſté offerts & qui tournét au proffit de quelques particuliers qui deburoient eſtre ſes meilleurs ſeruiteurs & que d'ailleurs elle a aſſez obligés pour les empeſcher de luy faire ce deſeruice.

Autre mauuais meſnage veriffie par les office qui ont eſté faictes au profit du Roy ſur les deux fermes de aydes & gabelles, en ce Meſnage il ſe commet de grandes iniuſtice contre le Roy le public & les particuliers.

Il y a d'aduentage contre l'eſtat ceſt qu'en l'execution de ce bail, on meſcontente dans les Prouinces vn nombre infiny de perſonnes de qualité Eccleſiaſtiques nobles & Iuſticiers dont le meſcontentement ne ſeroit raiſonnable s'y l'vtilité qu'on leur oſte retournoit au Roy, parce que ceſt ſon bien Mais ils ſont maris qu'on prend ſur eux pour enrichir d'autres qui ſont moins recommendables & que d'ailleurs ils voyent ceux qui ont des rentes ou arrerages d'icelles a recueillir ſur les fermiers n'eſtre mieux payé qu'auparauant dont il ſe fera bien toſt de grandes plaintes principalement des concuſſions exactions & compoſitions que ledict fermier & ſes commis font ſur toutes ſortes de perſonnes ſans reſpect de qualitez ou meritée par moyen de l'inique permiſſion qui luy en ayt donnees dans ſon bail ou il eſt expreſſement dict que luy ny ſeſdicts commis ne pourront eſtre recherchez de tels commis, ô que ceſte Iniuſte licence dõ-

Grande iniuſtice ſur le public.

ne d'eſcandale au Conſeil, Et particulieremẽt à ceux qui portent ſi patiõnemẽt les fermiers leſquels ne ſe pourront vn jour excuſer ſur la conſequence de cét article non plus que d'auoir faict perdre au Roy quatre cens mil liures de reuenu annuel auec trois millions de liures de deniers d'entrees pour vne fois qui ont eſté offert à ſa Majeſté depuis peu ſur le terme des aydes & gabelles outre & pardeſſus ce qu'on en paye a preſent toutes leurs procedures violentes qui onteſté recueillies ſoigneuſemẽt ſeront les vrais teſmoins pour la veriffication de leur fautes & les propres arreſts, dõt ils ont condamné aux amendes & folles encheres ceux qui procuroyent ceſte vtilité au Roy, & a ſon peuple les feront iuger coulpables quelque déguiſement qu'ils y ayent peu apporter à quoy ſeruiront encor les jniures & outrages qu'ils ont faict ſouffrir en plain Conſeil a ceux qui par debuoir il falloit cherir & traicter plus doulcement veu l'vtillité de leurs offres & ce qui eſt plus dangereux en ce faict, ceſt que ce mauuais acte comme contre le ſeruice du Roy, & le bien public n'eſt ſeul.

Iniuſtice cõtre le Roy meſme.

iniuſtice aux particuliers.

Autre iniuſtice.

Pour preuue dequoy il eſt a remarquer que depuis deux ans quelques vns ayant preſenté des offres d'enchere ſur les fermes de Normandie, ſur le Sel, ſur les aydes & ſur le party de Paulet, ils ont eſté pour recompenſe de leurs vtilles offres non ſeulement repouſſez ou refuſez, mais mal traictez & gourmandez & pour couurir ceſte faute inexcuſable, on n'a point faict de conſcience de dire a ſa Majeſté

Artifice pour empeſcher le Roy & voir ſon profit & de l'accepter.

qu'il ne failloit receuoir ny escouter telles personnes pour rompre les premiers baux & contracts & que ce seroit violer la foy publicque bien que cela soit par plusieurs fois executé par ceux mesmes qui depuis ont voulu prendre vn autre chemin, & que quelques vns desdits baux & contracts dont il s'agissoit eussent esté veriffiez au besoing, estoit mesmes qu'ils n'eussent esté proclamez publiez n'y affichez par tout ou ils le deuoient estre affin d'en donner la cognoissance au peuple & par ce moyen ouurir le chemin de toutes parts d'encherir & faire le proffit de sa Majesté à ceux qui en auroient eu la volonté.

Comme de fait il est certain que s'y les formalitez eussent esté gardees aux baux affermes, & partiz de Montauban, Rebin Fedeau, & Paulet la condition du Roy eust esté beaucoup meilleure, ce qui se recognoist par les offices qu'on a faictes depuis sur lesdicts partiz mais tant s'en faut que l'on vouluſt donner courage à ceux-la qui eussent eu quelque desir de proposer & faire l'aduantage de sa Majesté qu'on à degoutté tous les subjects de lozer entreprendre a l'aduenir & voyla cependant le bon mesnage qui ce faict dans ce siecle ou les partisans artificieux ont plus de regne que iamais ne manquans d'apuy ny d'art pour se faire maintenir en la possession de leur party, à quoy sa Majesté donnera ordre quelque iour auec layde de Dieu.

Preuue notable.

Or il est a considerer que ceux qui soubs la couuerture de ceste foy publique, veulent em-

Pretexte pour couurir vne iniustice

pescher le Roy de ioüir du benefice de relief dont ses subjects se seruent ordinairement pour remedier aux deaptions de toutes promesses, contracts accords, & transports frauduleux luy font iniustice, car il ne peut estre de pire condition que ses subjects, ausquels il se rend esgal en ce fait se conformant aux loix, bien qu'il y ayt des considerations plus expresses & plus estendues pour luy, que pour des Fermiers, & partisans par ce que ce qui est mal pris, desrobé, ou retenu du bien du Prince tombe sur le dos des subiects a la longue, ny ayant rien si certain que la perte & le dommage du Prince sont preiudiciables au peuple comme son oppulence & sa richesse luy sont vtiles, & c'est pourquoy personne n'a subject de se plaindre de son Prince, quant il se veult remettre en possession de ce qu'il auroit vendu, accordé, ou donné a son dommage, tirant les particuliers ou le public hors d'interest pour recompense ou desdommagement.

La perte du Prince tombe sur le peuple.

Et pour monstrer clairement l'abus qui a esté commis soubs l'ombre de ceste foy publique, il sera remarqué qu'au bail des aydes faictes à Montauban il est expressement porté qu'il pourra estre depossedé en le desdommageant, & neantmoins le Roy sçait qu'on ne luy a iamais remis autre raison deuant les yeux pour empescher de receuoir les offices aduantageuses sur les aydes & gabelles dont on a cy deuant parlé, sinon qu'il romproit & violeroit la foy publicque, luy taisant la verité de la teneur dudit bail.

Verité qu'on a deguisee & celee au Roy pour le tromper.

Peut

Peut on parler d'vne plus manifeste iniustice contre le Roy, que de ne vouloir pas qu'il rompist ce bail ou party, & on a bien permis aux Partisans par arrest du Conseil contre l'ordre de Iustice de deposseder les soubs fermiers, rompre les baux qu'ils auoient faictz auec-luy, & receuoir des tiercemens hors les temps prescriptz par les ordonnances : ceste iniustice comme on peut voir est contre le Roy, & le public, & tout cela fait trop cognoistre que ce n'est pas ceste belle regle de l'entretien de la foy publicque, qui pousse ceux qui la prennẽt pour deffence au dommage de sa Maiesté, & du public. On leur pouuoit dire que ce seroit bien mieux garder la foy publicque d'auoir soin de faire bien administrer la Iustice, de rendre a ceux qui ont presté, de recompencer ceux qui ont bien merité : & de ne prendre par force & contre les Loyx de l'estat, le bien des subjectz, que de vouloir empescher sa Majesté de reprendre son bien, quand elle le trouuera mal pris, soubz ombre de ne rompre vn contract authorisé par Caballe, dãs lequel sa Majesté recognoistroit auoir esté deceüe.

Iniustice contre le Roy & les particuliers.

Et affin de s'interpreter plus clairement sur l'entretien de ceste foy publicque si passionnéement, & si hors de propos alleguees : est-ce pas la violer iniustement d'auoir deposſedé par supression, ou autrement tant d'officiers pauures, & riches, sans parler des Receueurs de la ville de Paris, apres auoir prins leur argent qu'ils ont finãcé de bonne foy pour leurs

Grande iniustice contre la conscience & l'honneur du Roy.

offices sans leur en faire restitution n'y recompence, laissons apart les autres retentions de la peine, & du bien d'autruy dont il a esté si deuant traicté : celle-cy est elle pas vne iniustice, qui ne s'exerce en nulle autre monarchie? appellera-on cela conseruer la foy publicque, y a il en ce faict plus de religion, & de iustice qu'a rompre les contracts faicts au prejudice, & desauantage de sa Majesté, mesmes en desdommageans les contractans, & tirant chacun hors d'interest. Est-ce aussi garder la foy publicque d'oster par force tant au corps des cõmunautez qu'aux particuliers infinis droicts & priuileges qui leurs estoient acquis de si long temps, & confirmez par tant de Roys successiuement : voire par sa Majesté mesme au commencement de son regne, sont ce pas inuentions d'aliener où diuertir les volontez, doibt-on croire que l'affection naturelle de tant de personnes interessées, & principallement de ceux qui sont offencez a l'honneur & au bien tout ensemble, demeurent dans les bornes du debuoir sans alteration, & qu'ils n'ayent nul desplaisir de ce voir les vngs des-honorez, & ruinez sans auoir failly, les autres priuez de leurs libertez & franchises au preiudice de leurs anciennes chartres & contracts, que chacun iuge la passion d'autruy par son propre ressentiment, & il aduouëra que telles personnes ne peuuent rester contentes, & que ceux qui causent ce mescontentement par leurs mauuais conseilz, & mauuaises actions rendent vn grand deseruice au Roi.

Ceste procedure aliene les Cours & les volontez.

En l'Edit de Paulet le Roy fait encores vne grande perte comme on fera voir à sa Maiesté & oultre ce quelle mescontéte la noblesse qui commence à considerer qu'apres l'auoir priuée de toutes charges, & authoritez militaires durant la paix on luy oste encor par cet Edit toute esperance de r'entrer iamais aux charges de la Iustice, puis qu'on les rend hereditaires à ceux qui les possedent maintenant pour la laisser inutille, & mespriſée de ceulx, dont elle auoit touſiours esté honoree.

Mesnage directement contre le bien de l'estat qui offence la Noblesse & foule le peuple.

Et c'est la verité que iamais il ne c'est fait dans la France vn si pernitieux Edit ny si propre pour abollir & ruyner la Iustice, car ceste diſpence des quarante iours que les officiers acheptent fera qu'ils se diſpenſeront auſſi de bien faire, & qu'ils feront porter iniuſtement au peuple le tribut annuel quelle leur couſte tout ainſi qu'ils luy ont deſia faict, & font encor' tous les iours payer les ſuplemens, taxes, Empruntz, & autres charges qu'on a tiré d'eux, a cauſe de leurs offices, & les gens de biẽ meſme ſeront contrainctz d'en vſer ainſi malgré eux pour l'incommodité que ceſte rente & ſurcharge leur apporte, & encor que la diſpence die que c'est pour donner courage aux officiers de bien ſeruir conſeruant ainſi leurs offices, ſi est-ce qu'ils ne ſuiuront pas le ſens de la lettre pour les garder plus long temps, mais s'en ſeruiront à la meſme intention du Partiſan, c'est a dire pour faire leur profit, & ne fault pas douter qu'a la longue ils ne les viennent à bailler à ferme à qui bon leur ſem-

Cet Edict ruine la Iuſtice.

L'argent qu'on faict paier aux officiers de Iuſtice & de finance est d'autant de ſurcharge ſur le peuple.

blera, & qu'ils ne s'entre-aident, & preſtent l'eſpaulle l'vn à l'autre pour couurir les contracts ſimullez, & les déguiſemens qu'ils voudroient faire contre l'intention du Roy & des Partiſans, eſtans ſoubz Iuges de la caballe qu'ils feront entre eux, & n'en fault eſperer que toute confuſion, puis que leſdits officiers ſont ceux qui portent plus de deſplaiſir de cét Edit, que lon a feint eſtre pour leur biẽ.

L'authorité du Roy rauallé par ceſt Edict.

Ceſt Edict de diſpence rend tous les offices patrimoniaux aux Officiers, & leſtire du pouuoir de ſa Maieſté diminuant ſon auctorité, & les Officiers ſont libres de les garder tant & ſi peu qu'ils voudront, meſme de les bailler a telles perſonnes qu'il leur plaira, & eſt vn moyen d'oſter inſenſiblement au Roy la plus belle & premiere marque de ſouuerain, luy faiſant vendre & quitter le pouuoir de faire des officiers de ſa main, & de choiſir des hommes doctes & vertueux pour bien adminiſtrer la Iuſtice, car il eſt certain que les officiers de Iuſtice ne autres ne ſeront plus faicts par ſa Maieſté ains par le partiſan & par ceux qui voudront reſigner, a qui l'integrité, la ſuffiſance, & la qualité ſeront indifferentes pourueu que ceux qui ſe preſenteront aient de l'argent, ou qu'ils leur ſoient agreables pour d'autres conſiderations, d'ailleurs il eſt a conſiderer que Paulet, ou ceux de qui il depend, ont vn grand pouuoir en main de corrompre toutes ſortes de Iuges au preiudice du Roy, & du public, & qu'il ny aura criminel qu'ils ne puiſſent ſauuer, ny comptable de qui ils ne facent

allouer le compte quelques faulcetez ou suppositions qui y puissent estre car ils ont dequoy obliger tous les Iuges.

Consideratiõ de grand prix pour le mal qui y peut arriuer a l'estat.

Il est encor a considerer que si les ennemis de l'Estat, veulent, ils peuuent mettre & establir des partisans pensionnaires & factieux dans toutes les Cours souueraines, & aux finances, sans qu'on s'en apperçoiue, puis que le Roy est lié, & obligé d'acepter toutes resignations indifferent, & les Magistrats des Cours souueraines n'oseront plus vser de tant de ceremonies comme ils faisoient au receptions des pourueuz sur la perquisition de leur vie mœurs & religion pour la consequence de leurs enfans ou autres ausquels ils voudroient resigner, & voila comme il sera facile tant aux estrangers, qu'aux autres mal affectionneza ceste estat, de creer des Officiers dont plusieurs gens de bien murmurent comme aussi de la trop grande auctorité que ceste Edict donne aux Officiers de iustice, principalement à ceux a qui on laisse tout pouuoir d'exercer sur les autres subjects leurs animositez & vengeances de generation en generation, ce qui les rendra plus redoutables & plus insolens.

Establissement de l'ignorance.

Ce bon mesnage est encor vn vray establissement de l'ignorance, & par consequent de toute confusion, car il n'est plus de besoin aux Peres de faire estudier leurs enfans, sinon grossierement, puis que leurs offices leur sõt fieffez & donnez en heritages par ce bon reglement, qui oste tout moyen de forcer les

hommes d'acquerir par l'eſtude, les ſciences qui les rendent capables de ſeruir le Roy, & le public.

Profit particulier qui peut cauſer vn dommage general.

On dira que par ce reglement le prix des offices ſe hauſſe, & par conſequent le fonds des parties caſuelles comme il eſt ſans doute, mais ceſt vn proffit particulier qui ne vient du tout au Roy, & qui tend a ruyner ſon Eſtat, & la meſme vtilité, voire plus grande ſe pouuoit tirer d'vne autre façon ſans prendre tribut ſur les Officiers, ny les charger d'aucune augmentation de prix ſur les offices, ains ſeulement en faiſant vn reglement neceſſaire pour empeſcher les faulſes reſignations, & les abus qui ſe commettent auſdites parties caſuelles, enquoy ſa Majeſté euſt gaigné ce que les partiſans profitent qui eſt beaucoup, comme il ſe peult iuger par l'appuy qu'ils ont pres de ſa perſonne, & en ſon conſeil, & comme ſa Majeſté la peu recognoiſtre, s'il luy a pleu y prendre garde, & remarquer auec combien de paſſion on a porté ledit Paulet, ſans auoir eſgard aux raiſons icy repreſentees, ſoit qu'on les ayt ignorees ou qu'on ayt feinct de les ignorer & ſi ſa Maieſté doubte du meſcontentement qu'a porté ceſt Edict, elle en peut eſtre bien toſt eſclarcye prenant la peine de s'en informer.

Ce meſnage a le bien conſiderer eſt tout plain d'impieté & d'iniuſtice.

On a faict vn autre meſnage contre la conſcience l'honneur, & l'vtillité du Roy, en la cõpoſition des financiers, par laquelle outre ce qu'on a faict perdre a ſa Majeſté, on a preparé l'entiere ruine du peuple, & violé la foy

publicque à dix mil denontiateurs, la pluſpart gens de qualité auſquels ou à leurs amis leſdits financiers auoient vollé & retenu des ſommes de deniers, & qui s'eſtoient affectionnez en ceſte recherche tant pour le ſeruice du Roy que pour leur intereſt particulier, qui toutesfois n'en raportent autre fruict que force ennemis & de la deſpence qu'ils y ont faicte, ce qui porte vn tel preiudice que nul ne veult plus dire ce qu'il fait, eſtre paſſé contre le ſeruice du Roy, & cela nuit aſſez à la deſcouuerture des faulcetez qui ſe ſont commiſes aux finances, & leſquelles euſſent eſté faciles à deſcouurir ſi la compoſition euſt eſté faicte d'vne autre façon, qui n'euſſe point tendu a obſcurcir ceſt affaire, & priuer le Roy de la grand vtilité qui luy en pouuoit reuenir.

Car bien qu'il ſoit tres-pernitieux de tirer profit, & faire vne partie caſuelle de l'impunité des vices, ſi eſt-ce que ceſte compoſition, ſe pouuoit conclurre, & accorder plus aduantageuſement pour ſa Majeſté, & le public, car celle eſt ſi pernitieuſe qu'il n'eſt pas croiable que ſa Majeſté ſçache la ſubſtance des articles ſecrets, ny qu'elle les ait veuz, attendu le dommage qu'elle & ſon peuple en reçoiuent, eſtant fort facile de luy faire voir qu'on luy fairtort de plus de trois cens mil eſcus par la forme de ceſte compoſition, & que ça eſté vn treſmauuais meſnage de faire leuer ſur le peuple vn milion de liures, pour n'en faire toucher que trois cens cinquante mil liures à ſa Maieſté, & encor ſoubs des condi-

On ne croit pas que le Roy ſçache le ſecret de ce traicté.

Les coulpables ſont iugez des gens de bien, & les taxent comme bon leur ſemble qui eſt vne grande iniuſtice.

tions desaduantageuses, bref il n'y auoit point d'apparence de raison de tirer trois ou quatre coulpables de la prison voire du supplice pour leur faire gaigner de l'argent, au lieu qu'ils en deuroient donner pour rachepter leurs vies, & leur honneur, & par vne double iniustice leur donner encor vne espee de tirannye a exercer sur les menus officiers, ou plustost sur le pauure peuple qui payera tout.

En fin les coulpables qui ont faict le party de ladite composition y gaignent tant que chacun leur offre d'y entrer auec eux, & voila vn exemple bien estranger pour l'aduenir, & vne voye d'empescher le peuple d'oser iamais parler n'y se plaindre de telles personnes, qui par ce moyen seront plus redoutez a l'aduenir qu'ilz n'estoient, & ausquels on laisse vn Empire tirannique sur le peuple.

Cecy est contre l'interest du Roy.

La forme dont ceste composition est bastie, oste au Roy & a son conseil le moyen de cognoistre par quels artifices ou déguisements les abuz ont esté commis & par consequent le pouuoir d'y remedier, au contraire elle donne moyen aux coulpables de cognoistre les denonciateurs & tesmoings qui les auoient accusez, de sçauoir ce qui estoit rapporté contre eux, & de voir en quoy ils auoient manqué a couurir leurs crimes en les commettant affin d'y remedier d'icy en auant, & en obscurcir auec plus d'art la cognoissance, & Dieu sçayt s'ilz se vengeront des accusations & tesmoings, s'il est en leur puissance.

On est encor apres à faire vn plus mauuais mesna-

mauuais mesnage pour ce qui regarde les crimes de faux en cas reseruez par ladite composition, car si sa Majesté n'y prent garde de prez, on fera esuanoüir ceſt affaire comme les autres taschant à luy faire croire que le fruict en sera trop long, & qu'il est impossible de descouurir le mal qui a esté commis, qu'auec vne grande despence, vn grand trauail, & de longues années, quoy que ceux qui le disent scachẽt bien le contraire en leurs ames & qu'il n'y a rien plus necessaire pour le seruice de sa Majesté que la descouuerture des déguisemens faulcetez, & supositions qui ont esté cõmises tant en l'ordinaire, & extraordinaire des guerres, qu'aux viures, Artillerie, dons, & pensions secrettes, dedans & dehors le Royaume, & qu'il n'y a rien si facille à descouurir puis que l'hœur à tellement accompagné sa Majesté qu'elle à en main plusieurs personnes qui estans venus implorer sa misericorde, luy ont confessé auoir eux mesmes aydé à fabricquer pour cinq ou six cents mille escus d'acquicts ordonnances, & roolles faux, & qui luy promettent faire descouurir la caballe, & ses secrettes inuentions des financiers sur le peril de leur vie, comme ils l'ont faict desclarer, & signifier à quelques vns des plus riches financiers de ce Royaume pour monstrer l'asseurance qu'ils ont de veriffier leur dire.

Inuention, dont on s'eſt ſeruir & dõt on ſe ſert encor pour tromper le Roy.

Ce ſont moyens de deſcouurir facilement les maux paſſez.

Ceſt affaire est de telle consequence pour le seruice du Roy, qu'en veriffiant pour vn million d'or de ces deniers mal pris, & neant-

Ceſt affaire eſt d'importance.

moins paſſés & allouez, en ces chambres des Comptes par le moyen des ſuſdites faulces pieces, on deſcouuriroit les moyens & inuentions par leſquels on à contrefaict tant de ſeings pour maſquer, & couurir tant de deſguiſemens & ſupoſitions, & ceſte deſcouuerture des maux paſſez ne ſe peut faire qu'on ne trouue & qu'on ne voye infalliblement le remede pour les empeſcher à l'aduenir, de ſorte que ſe ſeroit deux bons effects, que l'on tireroit de ceſte ſeulle cauſe.

Deſſeruice qu'on rend au Roy.

Cependant c'eſt la verité que ceux qui deuroient rechercher l'eſclarciſſement de ces larrecins conſequentieux, taſchent à les obſcurcir, & ſi le Roy vouloit aprofondir ce faict & voir s'il eſt vray qu'on ſe ſoit oppoſé à la recherche deſdites finances, voire qu'on ait voulu diſpoſer les commiſſaires à mal ſeruir par certains langages, plains de violence tendant à vne mauuaiſe fin, ſadite Majeſté ſcauroit d'eſtranges choſes, dont on ne luy oſe parler, & cognoiſtroit qu'on luy a faict plus de deſſeruices en ce ſubiect quelle ne penſe, & qu'on luy pouuoit faire auoir vne grande vtilité de ceſte recherche auec la bien-veillance de ſon peuple, & l'eſtime de ſes voiſins, ce qui eſt tous au contraire, car il ſemble que ceux qui manient abſolument ſes affaires, ont deſſein d'obliger particulierement a eux cõtre l'intereſt du Roy & de ſon peuple toutes ſortes d'officiers de Iuſtice, & de finance qui ſont ſubjects a reprimende, & non les gens de bien qui reſtent entre eux leſquels peuuent ſeruir

le Monarque & la Monarchie, eſtant touſiours autant ennemis de la confuſion comme les autres deſirent qu'elle ſoit maintenuë pour leur vtilité.

Quel autre bon Meſnage céſt-il encor faict au preiudice del'hõneur & de l'vtilité du Roy, en ce qui c'eſt paſſé pour les Receueurs des rẽtes de la ville de Paris, eſt ce pas vne forme de proceder maudite & toute remplie d'iniuſtice, tant contre ſa Majeſté que contre leſdicts receueurs, peut on nier qu'on n'ait rendu vne tres-grande Iniuſtice auſdits receueurs de leur auoir ſans forme de Iuſtice prins leur bien, & oſté l'honneur à la face de tant de Cours & Iuſtices Souueraines, on ne peut pas dire que ce feuſt faute de iuges pour faire leur procés puis qu'on eſtoit au milieu du priué Conſeil, du grand Conſeil, des Cours de Parlements & des Aydes de la chambre des Comptes & de la preuoſté de Paris, neantmoings ou leur a rauy ſoubs le nom du Roy le biẽ & l'honneur, ſans qu'il y ayt eu ſentence ny arreſt contre eux n'y meſme qu'il y ayt eu examẽt de teſmoins, ou qu'ils ayent ſeulement eſté accuſez par aucune partie ny denontiation.

Iniuſtice contre le Roy & les particuliers.

C'eſt la verité que chacun les croit trop coulpables, & d'autant plus grands l'iniuſtice qu'on rend au Roy de ne les rechercher.

On dira que ça eſté bien faict de conſeiller a ſa Majeſté de depoſſeder ces gens là de leurs offices, apres auoir eu mille plainctes du peuple de leurs diuerſes maluerſations, & voyant l'opinion vulgaire, & leur renommée les declarer trop coulpables, comme ceſt la verité que le cõſeil de ſoy eſtoit iuſte, mais il y falloit garder les formes preſcriptes par les ordon-

nances, & ne l'ayent point faict, il falloit depuis ce temps là rechercher exactement la vie desdits Receueurs, pour faire voir qu'ecor que les formalitez n'ayent esté gardees, pour les tirer de leurs charges, on ne leur a point fait d'iniustice au fonds & qu'ils meritent vne plus grande punition que celle qu'ils souffrent, le tout afin d'oster le blasme qu'on donne a sa Majesté d'auoir commis cét acte de puissance absoluë contre sa reputation, c'estoit le chemin propre a tenir en ceſt affaire, au lieu de faire commettre ceſte iniustice au Roy, & laisser son honneur engagé, puis qu'il se pouuoit, & se peut encor facilement desgager, cependant on ne faict aucun semblant de vouloir remedier a la faute commise, au contraire il semble qu'on veuille laisser les choses en l'estat qu'elles sont pour n'esteindre pas ce pretexte de parler.

C'eſt faire porter vne perte au Roy l'empeſchant de rendre iuſtice.

Est ce pas aussi vn mauuais mesnage d'auoir empesché sa Majesté de prendre six cens mil liures que lesdits Receueurs luy vouloient donner, pour auoir la mesme compunction des autres Financiers, y a il si foible esprit au monde qui ne puisse maliuger de ce faict, & qu'il ny ayt du dessein ou de la passion considerant ce qui vient d'estre dict, touchant la compunction des financiers, & voir encor que l'on commet tant d'iniustice pour maintenir en la place de ces Receueurs, vn homme aussi mal reputé qu'eux que l'on poursuit criminellement pour ses faulsetez, & qui est tant desagreable au peuple, qui est ledit Montauban.

Puis qu'on ne les vouloit faire iuger coulpables, il falloit accepter les six cēs mil liures, qui euſt faict conſiſtorer

Or que diront maintenant les plus clairs voyans esprits de ce siecle, en considerant toutes ces formes de mesnage, seront ils pas forcez de confesser qu'elles sont preiudiciables, & ne sont point representez icy par des discours imaginément, au contraire qu'il n'y a rien plus veritable que tout ce qui est cy deuant allegué, il n'est pas possible d'y contredire, car la France, & tous les François scauent qu'il y a encores plus à dire qu'on ne dit, il ny a que le Roy seul qui ignore le mal qu'on luy prepare, & n'y a sa grande bonté, & sa trop deconfiance qui le luy facent ignorer.

leur coulpe & aucunement descharger l'bonneur du Roy.

Mais que dira vn iour sa Maiesté de tant de Princes Seigneurs Officiers de la Couronne, Magistrats de Courts Souueraines, & autres personnes de probitez de suffisance, & de qualité qui sont spectateurs de l'establissemẽt & du cours de ce desordre, & qui sont tous les iours pres d'elle sans l'en aduertir, pensent ils que le Roy soit satisfaict d'eux, quand il aura cognoissance de ce qui se passe, & qu'il luy diront pour leurs excuses de ne luy en auoir donné aduis, qu'ils portoient vn extréme regret de le voir trompé, & mal seruy, mais qu'ils craignoient de le fascher en luy faisant voir ceste confusion, prouient de la faute de soing ou des desseings cachez de quelques vns de ceux en qui sa Maiesté se refie, ce ne luy seront pas des satisfactions valables, il a esté bien necessaire qu'on luy ayt parlé depuis quatre ans de personnes qu'elle affectionnoit auec passion, & neanmoins on a pas veu qu'elle ayt

Persuasion aux officiers de la Couronne & autres personnes des qualité pour les imiter d'aduertir le Roy.

voulu mal à ceux qui luy ont donné tel aduis.

C'eſt vn Monarque dont l'eſprit eſt ſi penetrant, & tant iudicieux qu'il ſcaura bien diſcerner le vray d'auec le faux, & la calomnie d'auec la iuſte accuſation, & verra bien encor ſi le mal qu'on luy faict eſt commis par deſſein, ou par ignorance, car il ne s'enſuit pas que ceux qui faillent en la ſeruant, commettent l'offence par malice, & de propos deliberé, il ſe peut faire que ceſt par negligence, ou pour n'eſtre aſſés entendus aux affaires d'eſtat, & en ce cas ſa Maieſté les peut inſtruire pour l'aduenir, & eſtablir pour le preſent vn meilleur ordre en ſes affaires, donnant plus grande liberté aux gens de bien ſes bons ſeruiteurs de luy parler de ce qu'ils verront de là en auant preiudicier ſon ſeruice comme a la verité, il eſt treſneceſſaire que ſa Maieſté ſe rende plus acceſſible en cela, & qu'elle face croire qu'elle eſtimē ceux qui la ſeruent ſans artifice.

Le Prince blaſmé par les fautes des ſiens.

Eſt-ce pas pitié de veoir vn Prince bon, charitable, equitable & clement, eſtre iniuſtemēt & par la faute d'autruy, ſoupçonné des vices contraires à telles vertuz, & comme ce pourroit il faire que les ſouſpirs, voire les larmes de tant de veufues, d'orphelins, de pauures familles ruinees, & de gens de guerre incommodez & eſtropiez ne fuſſent accompagnez de plainte, à qui l'en accuſent deuant Dieu, penſant que leurs afflictions & deſplaiſirs viennent de luy, bien qu'il en ſoit innocent, ſeroit il poſſible de ſentir tant de maux ſans s'en douloir, & que ceux qui en entendent les ge-

miſſemens n'en euſſent compaſſion, & ne partageaſſent par charité au meſcontentement des offencez.

Ceux qui ſont cauſe de faire blaſmer leur Prince ſont reprehenſibles.

Si donc les ſubiects ſont mal contens en general les vns pour eſtre mal traictez, les autres pour auoir pitié du mauuais traictement de leurs compatriottes vous de leurs parens & alliez, & que tous enſemble ſe plaignent du Roy, de ce dont il n'a nulle coulpe ceux qui luy cauſent ce malheur, ſont ils pas reprehenſibles, & ceux qui le ſçauent & ne le diſent, ſont ils pas blaſmables, veu la conſequence du fait.

Teſmoignage aſſure de la mauuaiſe volonté des ſubiects qui verifie ce qui eſt dict cy deuant.

Faut il attendre a parler que nos ennemis ſe ſoient habillement ſeruir de nos confuſions pour noſtre ruine, nos derniers troubles ne nous ſeroient ils point d'exemple aſſez recent pour nous y faire penſer, veult on plus grand teſmoignagne du deſeſpoir qui ſe loge peu à peu dãs les cœurs Frãçois, que de voir qu'ils'en ſoit trouué depuis dix ans, de ſi miſerables, & en ſi grand nõbre qui ont attenté, & voulu attenter à la vie, & a l'eſtat de leur Prince legitime, & chacun ſçait combien il ſe parle & eſcrit librement des actions du Roy, ſont ce pas des preſages de miſeres, & des auant-coureurs de diuiſion, fit on pas le ſemblable au feu Roy Henry troiſieſme, quatre ou cinq ans deuãt la reuolte populaire pour le rendre mal voulu, & odieux a ſes ſubjects par mil diuers paſquins, & libelles diffamatoires, non, non, il ne fault pas deſirer d'en voir d'auantage, il ny ſcauroit arriuer s'y peu d'augmentation que le

Comparaiſon a noter.

Louange du Roy.

remede n'en fust difficile.

On peut dire auec verité que depuis cent ans il n'y a eu Prince sur la terre contre lequel on doibt moins conspirer que contre le Roy, la domination duquel est si douce & agreable aux gens de vertu & de courage, pour ce qu'est des qualitez particulieres de sa personne & cependant il ne s'en remarque point contre qui on ayt tant entrepris, homme qui en est la cause que ceux qui batissent a dessein ou sans y penser vn magazin de mal contens dans l'estat, dont il sort tousiours quelques desesperez, faciles à persuader, & porter au mal, tesmoin ce que nous auons veu de fraische memoire, & ce que l'on aprend encor tous les iours, dont sa Majesté n'est aduertie.

Dans vn nombre de malcontens il se treuue tousiours quelques desesperez.

Il faut que l'ordre reuienne, mais qu'il faut craindre que ce soit par violence.

Cependant s'y faut-il necessairement que l'ordre reuienne, soit par la prudence du Roy, ou par l'esclat de quelque mauuaise reuolution, le desordre ne pouuant passer certains termes, desquels nous voions le nostre fort proche.

Toutes les Monarchies, les republiques, & les familles, n'esprouuent en leurs formes de gouuernement que deux sortes de changemens qui rentrent tousiours l'vn dans l'autre, ou pour mieux dire qui se chassent tousiours l'vn l'autre, ces changemens sont l'ordre & le desordre, desquels on voit naistre plusieurs accidens bons & mauuais, l'ordre est de plus longue duree & plus malaisé à destruire, l'autre a ses mouuements, & ses fonctions si plains de violence & qu'il ne peut regner longue-

ment &

ment & les Monarques, les gouuerneurs des republicques, & les Peres de famille ne peuuent auec trop de soin & de vigilance, tascher à restablir l'ordre quant son cõtraire est arriué aux lieux ou ils dominent & commandent.

C'est pourquoy les bons & fidelles seruiteurs de sa Majesté ne doiuent cesser de la soliciter, de remedier au mal qui nous faict ressentir le desordre ou nous sommes tombez, & toute hõme de bien, doibt contribuer tous son pouuoir pour empescher que le mal dont nous menace ceste confusion n'arriue icy ayant personne pourpeu qu'il ayt d'intelligence aux affaire du monde, & d'affection au bien de sa patrie qui n'ait assez de subject de l'aprehender, & de considerer qu'apres la rupture de l'ordre de la Iustice & par consequent de toute police, les Royaumes & les republiques ou cela aduient, tombent bien tost en quelque changemẽt, ou du tout en ruine, & decadẽce.

Exemple des malheurs passez pour appuyer ce discours.

Les guerres ciuiles, partialitez, & soubs lemens populaires car les histoires de ce Royaume nous tesmoignent y estre arriuees en diuers siecles pour mesmes subjects seruent d'auctorité à ce discours, qui se peut encor appuyer par la raison de ces maximes qui disent que la confusion & le desordre de la iustice engendre l'impunité des vices qui l'impunité des vices apporte la licence de les commettre que ceste licence faict naistre la desobeissance des inferieure a leurs superieurs; & le mespris des bonnes loix, que de ceste desobeissance vient la haine, & les conspirations des subjects vers

leurs Princes, & que les conſpirations mettent ſouuent la vie & l'eſtat des ſouuerains en hazard il eſt donc neceſſaire de rapeller l'ordre & le reſtablir comme protecteur de noſtre repos chaſſant ſon contraire par la reformation des abuz qui l'ont eſtably, puis qu'il demeure pour conſtant que de la confuſion, s'engendre la diuiſion, qui ruine les eſtats & republicques & par conſequent que ceux qui ſont cauſe de la confuſion, qui la recherchent, ou qui la tollerent, pouuant faire le contraire, ſont vrais ennemis du Roy & du repos publicq.

Le deſordre qui commancea aux affaires du Roy Henry troiſieſme.

Le deſordre qui arriua aux affaires du feu Roy Henry troiſieme print ſon origine par larrtificieuſe traine dont les ennemis de l'eſtat vſerent pour meſcontenter generalement ſon peuple ſe ſeruant du peu de ſoin que les principaux de ſon Conſeil auoyent de ſoppoſer a leurs deſſeins, eſtans la pluſpart mal contens des auctoritez, & de trop grands biens faicts qui ſe donnoyent a quelques mignons & ne penſant euxmeſmes qu'a leur profit particulier & les ennemis cognoiſſant que le Roy n'auoit autre deſir que damaſer de l'argẽt pour le deſpendre en ſes diuerſes affections, & non au biẽ de l'eſtat & ayant par infinis artifices & par perſonnes interpoſees faict propoſer vn nombre incroyable d'inuentions ruineuſes pour leuer des deniers au meſcontentement de l'Egliſe, de la Nobleſſe, & du tiers eſtat, & en fin introduit ceſte pernitieuſe inuention des parties & des partisãs iuſques a faire fournir ſoubs main argent & cautions part leur Ambaſ-

sadeurs comme il fust secretement dõné a co-
noistre a sa Majesté & qu'il ne reuenoit que le
tiers de la valeur desdits aducs a son profit a-
pres qu'ils eurent par ce moyen diuerty & al-
tere l'affection du peuple qui se mescontẽtoit
de voir sa substance seruir a enrichir lesdicts
partisans Estrangers, qui estoyent tous Espa-
gnols ou Italiens il feust facile a nos ennemis
d'acquerir & d'entretenir de nos propres de-
niers des pensionnaires partisans d'estat & de
faction comme ils en auoyent acquis pour se
faict des Finances; & ce qui est encor plus a no-
ter en ce faict c'est qu'au temps ou les affaires
du Roy alloyent plus mal, c'estoit lors qu'on *Considera-*
s'efforçoit pour luy bander les yeux de luy fai- *tions neces-*
re croire qu'il estoit le plus grand, & le plus re- *saires.*
doubté Monarque de la Chrestiẽté, & en ceste
vanité on luy faisoit mespriser tous aduis de
factions & conspirations qui se faisoyent con-
tre son auctorité, & tenir pour indifferent ce
qui estoit trop consequentieux:

C'est pourquoy sa Majesté considerant la *Considera-*
substãce de ce discours, les exemples du passé, *tions neces-*
les preparatifs que ses voisins font pour nuire *saires,*
a sa grandeur les diuers partis qui sont en son
Royaume & autres choses qu'il n'est besoing
icy, ne mespriseres s'il luy plaist l'aduis qu'il luy
est donné de remedier aux causes du mescon-
tentement qui s'est mis & se mettent encor de
iour en iour parmy ses subjects, & de couper
chemin aux discours trop libres & considerez
qui se font de toutes ses actions, autrement on
verra augmenter les preparatifs de nostre ruy-

ne, s'y Dieu ny met la main, car ceſt la verité que ſa Majeſté eſt ſi mal ſeruie & auec tãt dart & de deſſein, qu'on luy celle la pluſpart de ce qu'on deburoit luy faire cognoiſtre, & que quelques vns en qui elle ſe fie ne luy parlent que ſelon ce qu'ils croyent eſtre de ſa paſſion, & non comme il ſeroit neceſſaire pour le bien de ſon ſeruice, Ce qui ſe faict a diuers deſſeins, Bref s'il luy plaiſt iecter l'oeil aux fondemens de la reuolution paſſee, elle verra que les meſmes principes ſont ſuiuis maintenant.

Autres conſiderations qui ne ſont point à meſpriſer.

Sa Majeſté conſiderera encor s'il luy plaiſt qu'en ce meſcontẽtement general principalement quant il eſt ſuiuy d'animoſité, eſt cauſe ſur ce qui eſt allegué que chacun eſſaye a nuire & a voir le Prince reduit a quelque neceſſité, les petits taſchent a animer les grands de leurs meſmes d'eſplaiſirs, & les grands qui ſont ambitieux ſont bien aiſes d'entendre librement parler pour en faire leur profit, & ſonder les courages & volontez affin de s'en ſeruir en temps & lieu & cependant les diſpoſer touſiours peu a peu a leurs deſſeins & ſur tout a faire que chacun deſire la guerre comme de fait la pluſpart des Nobles & tous les gens de guerre, la deſirent pour diuers ſubjects & generalement pour voir le Roy forcé a faire plus d'eſtat d'eux qu'il ne faict, tous les coulpables & Criminels la ſouhaittent, & toutes ſortes de confuſion, pour éuiter comme il eſt dict, la peine qu'ils croyent auoir meriter les mal contens la cherchent auſſi les vns pour ſe venger, les autres pour veoir leur Prince en peine, & parce

moyen le reduire a leur donner quelque satisfaction, & voila le bien qui se prepare a nostre Monarchie.

Remedeaux maux qu'on preuoit.

Cependent il est facile de remedier a tous ces maux & pour y commencer il se pourroit faire sept ou huict reglemens par sa Majesté, dont les declarations porteroient le peuple a vne grande esperance de bien a l'aduenir tant pource qui regarde la satisfaction des iustes debtes, & la recompense des bons seruices, pour le restablissement de la iustice & le tout se peut faire augmentant le reuenu de sa Majesté comme il luy sera monstré lors qu'il luy plaira faire cognoistre qu'elle en ait les propositiõs agreables.

Reglemens ne-essaires sans lesquels en vain on trauaillera au restabliſsement de l'ordre.

Entre ces reglemens, le premier ou l'on deuroit mettre la main, seroit à changer la forme dont se tient le Conseil d'Estat, & y r'apeler les personnages qui luy font meriter ceste qualité lesquels le desordre qui s'y commet en a bannis, & qui toutesfois sont les vrays conseruateurs du bien public, comme ayans plus d'interest au bien & la grandeur de l'estat que nuls autres, est-il possible qu'il y ait des hommes plus interessez au bien, & à l'honneur du Roy, & du Royaume que les Princes du Sang, apres eux les autres Princes, Prelats, & Seigneurs, les officiers de la Couronne, vieux Magistrats, Ambassadeurs & vieux Cappitaines. Cepẽdant ces gens là ne vont plus au Cõseil, sinon lors que quelques vns deux en sont requis & importunez par des particuliers qui redoutent vne iniustice, ou bien que leurs propres affaires, les y appellent, & au lieu qu'ils

tenoiēt a honneur le temps passé dentrer en ce senat, il s'en dédaignent maintenāt lentree cō-me si ce n'estoit qu'vn simple audictoire ou cohue de Iurisdictions inferieure, & a la verité s'y on y veut bien regarder on confessera que ce cōseil horsmis Monsieur le Chancelier quelques Prelats & cinq ou six qui ont esté Magistrats des Cours Souueraines, & Messieurs des Requestes de l'hostel, est cōposé de personne plus capables d'estre Banquiers, Partisans fermiers & solliciteurs de procés que Conseillers d'estat.

On pouvoit dire en les flattant que ce soit gens de Financiers, dont on a tousiours besoin aux Conseils d'Estat, & de guerre, ne se pouuant rien acquerir ny conseruer sans argent, soit en la guerre. A quoy on respond que cela seroit bon si en effect ceux dont on parle estoient bons Financiers, gens d'Estat, mais les mauuais mesnages qu'ils ont faicts comme vous auez veu, & ausquels ils continuent encor, tant en la forme de leuer les deniers, qu'en celle de les distribuer, font croire qu'ils n'entendent ceste science, ny par Practique, ny par Rhetorique, sinon en ce qui est de la simple supputation, & œconomie commune des comptables, aussi ne font-ils que dire, *ad idem*, de tout ce qui se propose, par celuy, ou ceux qui ruynent l'Estat, ausquels ils seruent de nombre de voix, pour faire taire les gens de bien & bons François, qui demeurent en ce Conseil, comme inutilles, n'osans contredire ny debattre aucune chose proposee par

telle cy, ou ceux qu'ils croyent auoir la faueur du Roy, ils se contentent de discourir seulement du desordre qu'ils voyẽt auec leurs amis particuliers, & de tesmoigner le mescontentement qu'ils ont de n'y pouuoir remedier, & de n'en oser pas seulement parler.

Maxime necessaire a obseruer.

Or apres auoir remis en ce Conseil, les personnes de probité, de suffisance & de qualité, qu'on iugera y estre necessaires, il depend de la prudence du Roy, de mettre vne correspõdance & concordance entre eux seulement, pource qui regarde le bien de son seruice, & non aucunement, car au contraire il est bon de rendre les interests separez, les vns des autres, soit par leurs aages, ou leurs professions, & pretensions, afin que ce soient autant de contrepoids à leurs intentions, pour les retenir dans les bornes du deuoir, car de penser que ce soit assez de composer du Conseil de gens de bien, ou pour le moins estimez tels, ce seroit trop se tromper, estans les hommes subiects à tant de passions, qu'il n'y a si homme de bien, à qui vne enuie de mal faire, ne puisse venir, & plus il est esleué, en dignité, plus il en court de hazard, voilà pourquoy il est necessaire d'apporter vn grand soin & artifice au restablissement dudit Conseil, & c'est ce qui se trouuerra fort facile, lors qu'il plaira à sa Majesté en rechercher les moyẽs plus particuliers. & tesmoigner vn desir qu'on luy en faict ouuerture.

Il ny a si homme de bien qui ne puisse faillir & c'est prudẽment delier les hommes a bien faire pour leur interest auec prud'homies.

Il seroit necessaire aussi de regler le Conseil des parties, & oster à Messieurs les Mai-

ſtres des Requeſtes (s'entend pour ceux qui ſont recognus aller trop viſte) le moyen de tromper mondit ſieur le Chancelier ſur les rapports qu'ils font deuant luy, de leurs opinios, touchant les procez qu'ils ont veus dans leur auditoire du Palais, ou ſeulement dans leurs maiſons particulieres ou il ſe commet de plus grandes iniuſtices, dont on puiſſe parler. Cela fait, le reſte de la Iuſtice ſeroit facile a remettre à vn bon reglement, car il y a vn grand nombre de gens de bien & d'honneur dans les Cours Souueraines qui le deſirent auec paſſion, & qui ſeroient bien aiſes d'y mettre la main des premiers, s'ils en auoient le commãdement du Roy, ce qu'ils ne peuuent faire d'office, n'ayant point de partiſan en main, pour faire party des amendes & confiſcations qui prouiendroient de la recherche qu'il conuiendra faire ſur les menuz officiers inferieurs, & ſubalternes, & pour ſur ledit party fournir les frais de ladite recherche, ſuiuant le bon vſage d'auiourd'huy.

Les gabelles les aydes le domaine les Greffiers.

Il ſe peut faire auſſi pluſieurs meſnages aux finances de ſa Majeſté, & entre autres ſur quatres natures, dont on peut beaucoup augmenter le fonds, au ſoulagement & contentement de ſon peuple, comme on fera voir plus particulierement quand il plaira à ſa Maieſté, & eſt à noter qu'vne des principales choſes, qu'il eſt beſoin d'obſeruer, eſt de couper le cours aux partys & aux partyſans, notamment comme ils ſe font auiourd'huy, ou ils reprennent le meſme train des caballes, qui ſe faiſoient en

tels

cas durant le regne du Roy Henry troisiesme, à la ruine de ses finances, & de ses affaires, car il est certain que les Partysans sont vrayes sensuës du Roy, & du peuple, & qu'en trois partys qui se font de ceste façon, sa Maiesté ne tire que la moitié du gain qui s'y faict, l'autre moitié s'en allant au proffit du Partysan, & aux frais de l'execution du party, lesquels se montent ordinairement au quart, estant necessaire audits Partysans, d'auoir vn Conseil formé auec gaiges, & entretien composé des meilleurs & plus suffisants esprits, mesmes plusieurs Officiers espanduz dans la Prouince & outre cela plusieurs pensionnaires pres de la personne du Roy & dans son Conseil, bref ceſt vn moyen infaillible de corrompre les meilleurs seruiteurs des Princes souuerains voire des plus gens de bien, par ce qu'on les dispose peu a peu, a la longue, a gouster le fruict & vtilité que les partisans rapportent & retirent des partis, & la douce inuention que ceſt de s'enrichir promptement auec vn faux masque de iustice sans auoir obligation au Prince, & faisant artificieusement auctoriser par arreſt de son Conseil & de ses Cours Souueraines la liberté de tels larcins qui peuuent par succession de temps ruiner les Estats mieux fondez.

Moyen de corrompre les meilleurs seruiteurs des Princes souuerains.

Le reſte des reglements plus necessaires & dont il semble n'estre a propos de parler plus particulierement pour ceſte heure, consiſte a borner par la crainte & par l'vtilité les actions de toutes sortes d'officiers tant de Iustice que

de Finance, & a remettre l'esperãce aux cœurs des Nobles & gens de guerre qui sont deux poincts de si grande importance que de là depend vne partie de la seureté de l'estat.

FIN.

FAVTES SVRVENVES EN l'impreſsion.

PAGE 4. lig. 5. liſez meſcontentements lig. 16. a terres liſez alterez lig. 26. liſ. quel p. 8. lig. 25. eſtrangeres p. 9. lig. 22. apres l'induſtrie adiouſtez vaut p. 2. lig. 21. apres croye adiouſtez que lig. 32. liſ. eſtablir p. 12. lig. 2. apres tellement adiouſtez en credit idem liſ. licence, lign. 32. liſ. renduë pag. 13. liſ. borne pag. 14. lign. 31. liſ. meritee pag. 15 lig 8. liſ. luy lig. 9. liſ. verge pag. 16. lign. 15. liſ iuſte lign. 30. liſ. heure p. 17. lig. 30. & 31. liſ. puis que ſes ſubiects en ſon ruinez lig. 5. de l'addition liſ. l'œconomie p. 18. lig. 15. liſ. reiette lig 26 liſ acceſſeurs p. 19, lig. 2. liſ. reſolu p. 21. lig. 2. liſ. grand lig. derniere liſ. de tels crimes p. 22. lig. 23. liſ. acte eſt commis p. 23. lig. 19. & 20 liſ. offres p. 24. lig. 3. liſ. deceptions p. 28. lig. 5. liſ. ſeuls 34. lig. 27. liſ. tout p. 35 lig. 20. liſ. on p. 37. lig. 6. liſ. imaginéres lig. derniere liſ. on n'a pag. 39. lig. 7. liſ. voire ligne 17. liſ. ſeruent.